

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Québec, le 25 mars 2022

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information
Dossier 335 095

Monsieur [REDACTED],

Par la présente, nous donnons suite à votre requête reçue le 9 mars 2022 par laquelle vous formulez une demande conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ — Chapitre A-2.1).

Comme souhaité, nous vous transférons copie du document que nous possédons relativement au dossier de votre demande. Dans le fichier qui vous est transmis, vous constaterez que certaines informations ont été caviardées selon les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*. Ces articles ne nous permettent pas de donner accès aux renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

En terminant, selon les articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous signalons que vous pouvez réclamer la révision de cette conclusion auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint un avis explicatif concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, Monsieur, nos salutations distinguées.

[REDACTED]

Manon Côté

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Longueuil, le 29 janvier 2004

JACQUES FORGET LTEE
A/S MONSIEUR JACQUES FORGET
2215, chemin Comtois
Terrebonne (Québec) J6X 4H4

OBJET : Dossier : 335095
Lots : 524-2 et 524-3
Cadastre : Saint-Louis-de-Terrebonne (P)
Circonscription foncière : Terrebonne
Municipalité : Terrebonne
M.R.C. : Les Moulins
Date de réception : Le 20 janvier 2004

Monsieur,

Votre déclaration non datée, pour obtenir une confirmation de droits acquis n'est pas nécessaire au sens de la loi parce qu'elle n'a pas été produite à l'occasion d'une demande de permis de construction ou de l'aliénation d'une superficie de droits acquis.

Néanmoins, aux fins de vous informer sur vos droits, nous avons procédé à certaines vérifications qui nous font conclure que les droits que vous invoquez aux articles 101 et 103 de la loi peuvent être confirmés.

En effet, selon les informations disponibles, il appert qu'à la date d'application de la Loi ; soit le 9 novembre 1978, sur les lots 524-2 et 524-3 une résidence et un abattoir y étaient érigés.

Compte tenu de la disposition des usages sur les lieux, les droits acquis de nature résidentielle couvrent une superficie de 3 568,4 mètres carrés et ceux de nature industrielle couvrent une superficie de 9 778,4 mètres carrés.

Veillez prendre note que la présente lettre ne vous dispense pas de produire une nouvelle déclaration, si vous voulez plus tard poser un geste couvert par l'article 32 (émission d'un permis de construction) ou 32.1 (aliénation d'une superficie de droits acquis).

Vous pouvez communiquer avec le soussigné si vous avez besoin d'autres informations.

Veillez agréer, Monsieur, nos cordiales salutations.

██████████, coordonnateur
Service des enquêtes

c.c. - Monsieur ██████████
- Municipalité de Terrebonne